COUDRAY URBANLAW

Avocats associés
Sophie GUILLON-COUDRAY
Jean-Franck CHATEL
Raphaële ANTONA TRAVERSI
Marie BERREZAI
Ugo FEKRI
Marie SAULNIER

Avocats séniors
Ludovic DUFOUR
Sébastien DUGUÉ
Jean-Éric CORILLION
Guillaume GEFFROY
Cédric ROQUET

Avocats
Cédric HAUUY
Guillaume EMÉLIEN
Nicolas ROUXEL
Jeanne SOULEAU
François MARANI
Marie Coeurnélie PETIT-SAINT
Hélène DUFAYOT DE LA MAISONNEUVE
Mathieu LIGNEAU
Gwénolé LEFUR
Blanche ATTENOT
Hélène HARDY

Juristes
Julien PIOT
Laura MARIEZ
Audrey MAESTRI
Corentin BROZILLE
Céline THOMERET

contact@cabinetcoudray.com
www.cabinet-coudray.fr

Monsieur Édouard GEFFRAY
Ministre de l'Éducation nationale
Hôtel de Rochechouart
110 rue de Grenelle
75007 PARIS

Madame Hélène INSEL
Rectrice de la région académique de Bretagne
96 rue d'Antrain
35700 RENNES

Rennes, le 27 novembre 2025

LRAR N°1A 214 458 7376 9

Références à rappeler :

DOSSIER N° 250829
N/Réf : SGC/FM/MS
Aff. : KELENNOMP c- Rectorat région BRETAGNE (Licence)

Monsieur le Ministre, Madame la Rectrice,

Nous venons vers vous au soutien des intérêts de l'association KELENNOMP concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 9 septembre 2025 *fixant le cadre national de la licence professorat des écoles* (*licence PE*) au sein de la région académique de Bretagne.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les futurs professeurs des écoles s'initieront au métier qu'ils veulent exercer et organise les enseignements de ces formations qui ouvriront à la rentrée 2026.

Si cet arrêté ne met pas fin à l'autre formation pour se préparer au concours de recrutement au professorat des écoles – les licences qui comprennent un *Parcours préparatoire au professorat des écoles*, les *licences PPPE* – il se donne néanmoins pour objectif que ces *licences PE* deviennent le mode principal d'accès au métier de professeur des écoles.

Cet objectif est en cela conforme avec la déclaration du président de la République du 5 avril 2024 à l'occasion de laquelle il a rapproché la création de cette nouvelle formation avec, d'une part, le besoin d'une modification de la formation des professeurs des écoles et, d'autre part, du concours d'accès à ces fonctions, auquel les nouveaux étudiants seront mieux formés.

Lors de son déplacement à l'école primaire d'application à l'École Blanche, à Paris, Monsieur Emmanuel MACRON a en effet déclaré que :

> *« Maintenant pour la formation des maîtres, c'est en effet une nécessité. Pourquoi ? Parce qu'on s'aperçoit que si on veut réussir ce choc des savoirs, cette transmission, le meilleur résultat pour nos enfants, on a besoin d'avoir les maîtres les mieux formés possible.* […]
> *Mais on voit bien que le système qu'on a adapté, adopté ces dernières décennies n'était sans doute pas le meilleur. Pourquoi ? Parce qu'en fait, il faisait naviguer des enseignants pendant 5 ans postbac, avec des filières qui étaient diverses et variées.* […] *On s'est dit qu'on allait changer le système de formation, premièrement, en ouvrant des licences dès l'après-bac et donc en créant des licences de préparation au professorat des écoles. On a déjà des filières qui existent. On a quelques milliers de postes qui ont, ces dernières années ont été structurés. Là, on va vraiment aller vers une généralisation.* […]
> *Ensuite - vous l'avez parfaitement compris - le concours sera passé à la fin de la licence, alors il y aura une forme de passerelle. C'est une forme de prépa intégrée, cette licence qu'on va ainsi créer. Donc il y aura des épreuves allégées pour ceux qui s'engagent dès après le bac et qui auront déjà eu tout ce corpus. »*

Faisant le constat d'une formation jusqu'à présent insuffisante, Monsieur le président insistait donc sur le besoin d'un mode de recrutement renouvelé au travers d'une filière spécifique et dédiée, qui serait ensuite généralisée.

Ces nouvelles *licences PE* faciliteront ainsi l'accès aux fonctions de professeur des écoles puisqu'elle-mêmes permettront à ceux qui se seront vus décerné ce diplôme d'être dispenses des épreuves d'admissibilité.

La perspective de faire de ces *licences PE* la principale voie d'accès aux fonctions d'enseignants ne ressort pas seulement de cette facilité, mais aussi de la possibilité offertes aux étudiants des *licences PPPE* de l'intégrer en cours de parcours.

L'article 8 de l'arrêté du 9 septembre 2025 dispose en effet que :

> *« Les étudiants qui ont validé leur première année dans un parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE) au sein d'une licence au cours de l'année universitaire 2025-2026 sont autorisés à s'inscrire en deuxième année de la licence professorat des écoles à la rentrée universitaire 2026.*
> *Les étudiants qui n'ont pas validé leur première année dans un PPPE au sein d'une licence au cours de l'année universitaire 2025-2026 sont autorisés à s'inscrire en première année de la licence professorat des écoles à la rentrée universitaire 2026. »*

Dans ces conditions, l'association KELENNOMP, qui soutient la formation des enseignants de langue bretonne, est particulièrement attentive à la mise en œuvre de cet arrêté.

Or, les informations recueillies font état d'une absence d'élaboration de *Licence PE* destinée à la formation des futurs professeurs des écoles bilingues en langue bretonne dans la région académique de Bretagne pour la rentrée 2026.

En ce cas, la région académique de Bretagne serait la seule dans laquelle aucune *Licence PE* pour former des futurs professeurs des écoles bilingues en langue régionale ne serait ouverte à la rentrée prochaine.

Cette situation ne saurait perdurer.

Elle serait en effet contraire aux obligations qui vous incombent et à vos engagements tenant, d'une part, à l'intégration de la langue bretonne dans l'enseignement et, d'autre part, à l'enseignement de la langue bretonne par ceux qui y seront ainsi formés.

L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose en effet que :

> *« Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.*
> *Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »*

L'article L. 312-11-2 du code de l'éducation dispose encore que :

> *« Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »*

Ce faisant, la *Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027* signée par vous et les présidents des quatres universités de la région académique de Bretagne fixe des objectifs élevés pour l'enseignement de la langue bretonne dans le premier degré.

Ces objectifs sont notamment mentionnés aux articles 16 et 17 de cette Convention signée le 15 mars 2022, qui stipulent respectivement que :

> *« L'État veillera à proposer une solution d'enseignement de la langue bretonne à tout élève ou famille qui le souhaite, quel que soit son établissement. »*

> *« Dans le premier degré, l'Etat s'engage à progresser vers une généralisation de l'enseignement de la langue bretonne dans le cadre de l'horaire normal des cours sur tout le territoire académique, conformément aux dispositions de l'article L312-11-2 du Code de l'éducation et selon les modalités détaillées à l'annexe A, article A14. »*

Pour atteindre ces objectifs, l'article 21 de cette Convention insiste sur le lien entre une offre de formation attractive destinée aux futurs enseignants et la satisfaction des besoins de recrutement des personnels formé en langue bretonne :

> *« Les signataires rappellent que la qualité des enseignements conditionne pour une large partie l'attractivité des filières bilingues et enseignements optionnels et participeront, au travers de la formation initiale et continue des enseignants, leur recrutement et leur mobilité, l'encadrement pédagogique, les programmes et modalités d'enseignement, les examens et évaluation des compétences, à tout mettre en oeuvre pour son amélioration constante. »*

L'article 22 de la Convention précitée stipule encore que :

> *« L'Etat, les universités et la Région soutiendront le renforcement de la formation initiale des enseignants en licence et en master selon les modalités détaillées à l'annexe C, articles C1 et suivants. »*

L'article C3, destiné à préciser des conditions d'application de ces dernières stipulations, est demeuré, lui, partiellement inappliqué.

Il dispose que :

> *« L'académie s'engage à développer des licences Parcours professionnel professorat des écoles (PPPE) bilingue français-breton, en partenariat avec les universités bretonnes. Une première classe sera ouverte au lycée de l'Iroise à Brest. En fonction de l'intérêt manifesté par les étudiants sur ce dispositif préparant plus d'étudiants à l'entrée en master MEEF, de nouvelles classes pourront être ouvertes sur le territoire breton. Les étudiants débutants en langue bretonne pourront, entre la L1 et la L2, suivre une formation intensive de 9 mois dans un centre agréé et bénéficier des dispositions de l'article A52. »*

En effet, alors que le lycée d'Iroise de BREST accueille effectivement une Licence Sciences de l'éducation et de la formation - Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles (PPPE) - Bilingue Français-Breton, aucune autre Licence PPPE n'a été ouverte.

Cette licence PPPE ouverte à la rentrée 2022 à l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) a démontré son succès avec 74 étudiants inscrits sur les trois années de cette formation et 300 candidatures Parcourssup déposées pour rejoindre l'une des 30 places disponibles pour la rentrée universitaire 2025.

Ces chiffres démontrent en outre une formation qui attire les étudiants avec un taux d'abandon ou de réorientation particulièrement bas.

La formation initiale d'enseignants bilingues en langue bretonne repose donc exclusivement sur cette unique formation.

Cela est d'autant moins acceptable eu égard au **très fort accroissement du nombre d'élèves du premier degré qui suivent un enseignement de langue bretonne.**

Il convient en effet de rappeler que les effectifs de l'enseignement bilingue français-breton en primaire au sein des secteurs public et privés sous contrat a cru de 6,1 % entre 2021 et 2024 (passant de 16 016 élèves à 17 060 élèves entre 2021 et 2024) alors que le nombre d'élèves en primaire dans l'académie de Rennes a décru de 3,7 % sur cette même période.

Dans ces conditions, l'ouverture d'une *licence PE* pour former ces enseignants au sein de la région académique de Bretagne s'impose.

À défaut de quoi, l'inexécution des articles 21, 22 et C3 de la Convention serait crûment mise en lumière, compromettant plus sérieusement encore la réalisation des objectifs énoncés à ses articles 16 et 17.

Ces stipulations et les articles L. 312-10 et L. 312-11-2 précités du code de l'éducation vous imposent donc la mise en œuvre de l'arrêté du 9 septembre 2025 *fixant le cadre national de la licence professorat des écoles* au sein de la région académique de Bretagne pour la formation des enseignants bilingues.

Nous attirons encore sur l'impérieuse nécessité de prendre dans les plus brefs délais les décisions qu'impose cette situation.

En effet, le 5 novembre 2025, lors de son audition par la Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2026, le Ministre de l'éducation nationale, Monsieur Édouard GEFFRAY, a en effet déclaré que :

> *« Enfin, pensez-vous que tout sera prêt pour le concours du printemps 2026 et pour les nouvelles LPE ? Concernant ces licences, le maillage territorial doit être connu très rapidement, afin que les informations soient diffusées sur Parcoursup, qui doit dévoiler le 17 décembre la carte des formations pour la rentrée 2026. Si une dissolution ou une démission du Gouvernement devaient advenir, quelles incidences seraient à prévoir en la matière ? »*

De plus, toute ouverture différée de cette Licence PE bilingue français-breton impliquera nécessairement que lors de la première ouverture du concours de recrutement de professeurs des écoles modifié, en 2026, aucun candidat bilingue n'ait pu suivre ces enseignements et être ainsi dispensé des épreuves d'admissibilité.

La mise en œuvre de cet arrêté du 9 septembre 2025 au sein de la région académique de Bretagne ne saurait donc souffrir d'aucun contretemps.

L'association KELENNOMP y sera particulièrement attentive et utilisera tous les moyens juridiques à sa disposition pour s'en assurer.

Restant à votre disposition pour échanger sur ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Rectrice, l'expression de notre considération distinguée.

Me François MARANI

Me Sophie GUILLON-COUDRAY